RÈGLEMENT (CE) Nº 281/2004 DE LA COMMISSION

du 18 février 2004

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	89,9
	204	35,8
	212	114,0
	624	109,5
	999	87,3
0707 00 05	052	147,6
	204	35,4
	999	91,5
0709 90 70	052	90,2
	204	74,0
	999	82,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,4
	204	45,7
	212	53,7
	220	40,8
	600	41,4
	624	55,7
	999	47,1
0805 20 10	204	99,8
	999	99,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	71,1
	204	108,8
	220	74,5
	400	58,9
	464	78,4
	600	67,6
	624	77,3
	999	76,7
0805 50 10	600	65,3
	999	65,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	65,0
	060	43,1
	400	91,7
	404	90,1
	512	86,0
	524	85,9
	528	95,8
	720	83,2
	999	80,1
0808 20 50	060	63,8
	388	82,7
	400	88,5
	512	67,1
	528	83,8
	720	45,5
	800	77,5
	999	72,7

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».